



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anney, le **28 JUIN 2022**

Arrêté n° DDT-2022-0300

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement
des infrastructures routières de la commune d'Ambilly (échéances 2 et 3)

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 572-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2018-596 du 16 février 2018 relatif à la publication des cartes de bruit stratégiques pris en application de l'article L. 572-4 du code de l'environnement ;

VU la mise en demeure du 18 novembre 2021 adressée à la commune d'Ambilly et relative à la mise en œuvre de la procédure de substitution prévue à l'article L. 572-10 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Ambilly n'a pas fait suite à la mise en demeure du 18 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Ambilly n'a pas formulé d'observation sur le projet de plan de prévention du bruit qui lui a été transmis par courrier en date du 11 février 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation recueillie lors de la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières de la commune d'Ambilly organisée du 21 mars 2022 au 23 mai 2022 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (échéances 2 et 3) des infrastructures routières de la commune d'Ambilly dont le trafic dépasse 3 millions de passage de véhicules par an est arrêté.

Article 2

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement est tenu à la disposition du public à la mairie d'Ambilly.

Il est également consultable par voie électronique sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie, à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le maire de la commune d'Ambilly.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE